

## AFFAIRES GENERALES

### POINT 2- FIXATION DU NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

En plus des adjoints, le maire peut donner délégation à des membres du conseil municipal. Cette délégation s'exerce sous sa responsabilité et sa surveillance (article L 2122-18 du CGCT).

Ces membres sont nommés **conseillers municipaux délégués** et les délégations peuvent être accordées sans limitation de nombre.

*2 remarques :*

*1- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime l'obligation que tous les adjoints au maire soient pourvus de délégation pour pouvoir nommer un conseiller délégué.*

*2- le conseil municipal est incompétent pour désigner les conseillers municipaux délégués. Seul le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté ; ce dernier devenant conseiller municipal délégué.*

Pour la bonne administration communale, Monsieur le Maire décide de fixer à **7** le nombre de conseillers municipaux délégués, à savoir :

Conseillers municipaux Délégués	Délégations
1- Dominique HUMEZ	Solidarité, famille et santé
2- Jean-Luc DESPREZ	Ecologie et Travaux
3- Manon IURETTIGH	Culture, Histoire et Patrimoine
4- Joël VILLAÇA	Finances et Marchés Publics
5- Patricia GUILIANI	Liens intergénérationnels
6- Thierry MONCORGER	Participation citoyenne
7- Caroline DELISSE	Commerce et boutique éphémère

Il est demandé au conseil municipal de

**ARTICLE UNIQUE : PRENDRE ACTE** de la création de 7 postes de conseillers municipaux délégués.